



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

**PREFET DE L'ALLIER**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**Du 28 Octobre 2014**

**Edité le 28 octobre 2014**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

3 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2614-2014 portant nomination de régisseurs de recettes à la Sous-préfecture de Montluçon

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

4 ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2597/2014 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2014- 2015

<b>PREFECTURE DE L'ALLIER</b>
-------------------------------

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2614-2014 portant nomination de régisseurs de recettes à la Sous-préfecture de Montluçon**

**Article 1er** – A compter du 3 novembre 2014, M. Robert LOURDIN, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, est désigné en qualité de régisseur de recettes de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Montluçon.

**Article 2** – M. Robert LOURDIN devra verser entre les mains de M. le directeur départemental des finances publiques, dès sa prise de fonction, son cautionnement fixé à 6.900 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

**Article 3** – M. Robert LOURDIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel s'élève à 690 €

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur, la suppléance sera assurée par Mme Laëtitia ARNAUD, secrétaire administratif de classe normale ou par M. Stéphane CLEE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5** – Les dispositions de l'arrêté n° 3284-2013 du 23 décembre 2013 modifié sont abrogées.

**Article 6** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le sous-préfet de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Moulins, le 27 octobre 2014***

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

David-Anthony DELAVOËT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

A R R E T E PREFECTORAL n° 2597/2014  
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective  
dans le département de l'Allier pour la campagne 2014- 2015

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR) ;

**VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;**

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;**

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/3185 du 30 septembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

**VU l'arrêté préfectoral n° 1213/2014 du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à Madame Pascale DOUCET Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,**

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## A R R E T E

### *ARTICLE 1*

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute

exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté le 30 septembre 2015.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2015
- les caprins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2015
- les ovins : du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 juillet 2015
- les porcins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2014
- les sangliers : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2015

## **ARTICLE 2**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

## **ARTICLE 3**

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

## **ARTICLE 4**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

## **ARTICLE 5**

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **ARTICLE 6**

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

## **ARTICLE 7**

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2014-2015 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

### **CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine**

#### **ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement

reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### ARTICLE 9 : Tuberculose bovine

Sont soumis à intra-dermotuberculation comparative (IDC), les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers).

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### ARTICLE 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

**Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.**

#### ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Pour la campagne 2014-2015, dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I du présent arrêté, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.



## **ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié.

## **ARTICLE 13 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

### **CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine**

## **ARTICLE 14 : Brucellose caprine**

### **1 - Introduction dans un cheptel**

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

### **2 - Dépistage annuel**

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme triennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2014 - 2015, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage annuel de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

### **CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine**

**ARTICLE 15 : Brucellose ovine****1 - Introduction dans un cheptel**

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

**2 - Dépistage annuel**

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2014 - 2015, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme annuel de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

**CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine****ARTICLE 16 : Maladie d'Aujeszky**

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de

reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

**ARTICLE 17 : la Peste Porcine Classique**

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

**ARTICLE 18 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**

**- Pour les élevages hors sol**

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

**- Pour les élevages en plein air**

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages à vocation particulière :

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 19 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 et 18 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

**CHAPITRE VI – Dispositions finales**

ARTICLE 20 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 21 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 20 ci-dessus sont fixés par convention (annexe IV).

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

**ARTICLE 22 :**

L'arrêté préfectoral n° 3114/2013 du 28 novembre 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2013-2014 est abrogé.

**ARTICLE 23 :**

Cet arrêté comporte 25 articles et 4 annexes :

- ANNEXE I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2014-2015 – liste des communes à contrôler (1 page)
- ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose caprine – campagne 2014-2015 – liste des communes à contrôler (1 page)
- ANNEXE III : prophylaxie de la brucellose ovine – campagne 2014-2015 – liste des communes à contrôler (1 page)
- ANNEXE IV: convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la campagne 2014-2015 (6 pages).

**ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 25 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, M. le directeur du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 23 octobre 2014

P/ Le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
de l'Allier,

***Pascale DOUCET.***

ANNEXE I  
 PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE  
 CAMPAGNE 2014 - 2015  
 LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03002	AGONGES	03183	LE MONTET
03010	AUDES	03185	MONTLUCON
03017	BARRAIS-BUSSOLLES	03191	MURAT
03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	03202	NOYANT-D'ALLIER
03029	BILLY	03205	PERIGNY
03037	BRAIZE	03212	QUINSSAINES
03042	LE BREUIL	03215	RONGERES
03044	BRUGHEAS	03221	SAINT-BONNET-TRONCAIS
03050	LA CHABANNE	03224	SAINT-CLEMENT
03051	CHAMBERAT	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES
03059	CHAREIL-CINTRAT	03238	SAINT-HILAIRE
03068	CHATELUS	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS
03070	CHAVENON	03248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
03073	CHEMILLY	03252	SAINT-PONT
03079	CINDRE	03253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
03088	COURCAIS	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT
03097	DENEUILLE-LES-MINES	03261	SAINTE-THERENCE
03101	DOMERAT	03266	SANSSAT
03105	DROITURIER	03269	SAUVAGNY
03106	DURDAT-LAREQUILLE	03272	SERVILLY
03108	ECHASSIERES	03274	SORBIER
03115	FLEURIEL	03278	TAXAT-SENAT
03117	FRANCHESSE	03284	THONNE
03127	HERISSON	03290	TREVOL
03140	LAVAUT-SAINTE-ANNE	03292	TRONGET
03146	LIMOISE	03298	VARENNES-SUR-ALLIER
03148	LORIGES	03304	VENDAT
03150	LOUROUX-BOURBONNAIS	03308	VERNUSSE
03157	MAGNET	03312	VIEURE
03160	MARCENAT	03313	LE VILHAIN
03161	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	03314	VILLEBRET
03168	MEAULNE	03317	VIPLAIX
03178	MONTAIGUET-EN-FOREZ	03321	YZEURE

03181 MONTCOMBROUX-LES-MINES

ANNEXE II  
 PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CAPRINE  
 CAMPAGNE 2014 - 2015  
 LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03001	ABREST	03151	LOUROUX DE BEAUNE
03003	AINAY LE CHÂTEAU	03154	LUNEAU
03004	ANDELAROCHE	03158	MAILLET
03006	ARFEUILLES	03160	MARCENAT
03007	ARPHEUILLES ST PRIEST	03163	MARIOL
03009	AUBIGNY	03164	MAYET D'ECOLE (Le)
03015	BAGNEUX	03169	MEILLARD
03016	BARBERIER	03172	MESPLES
03018	BAYET	03173	MOLINET
03022	BELLENAVES	03174	MOLLES
03026	BESSON	03175	MONESTIER
03027	BEZENET	03176	MONETAY SUR ALLIER
03031	BIZENEUILLE	03179	MONTAIGU LE BLIN
03033	BOST	03181	MONTCOMBROUX LES MINES
03036	BOURBON L'ARCHAMBAULT	03184	MONTILLY
03041	BRETHON (Le)	03190	MOULINS
03043	BROUT VERNET	03204	PARAY SOUS BRIAILLES
03046	BUXIERES LES MINES	03210	POUZY MESANGY
03048	CERILLY	03215	RONGERES
03052	CHAMBLET	03228	ST ELOY D'ALLIER
03053	CHANTELLE	03234	ST GARAND DE VAUX
03054	CHAPEAU	03236	ST GERMAIN DES FOSSES
03056	CHAPELLE (La)	03237	ST GERMAIN DE SALLES
03057	CHAPELLE AUX CHASSES (La)	03238	ST HILAIRE
03062	CHARROUX	03239	ST LEGER SUR VOUZANCE
03065	CHATEL DE NEUVRE	03245	ST MARTIN DES LAIS
03066	CHATEL MONTAGNE	03247	ST MENOUX
03071	CHAVROCHES	03248	ST NICOLAS DES BIEFS
03075	CHEZELLES	03252	ST PONT
03076	CHEZY	03253	ST POURCAIN SUR BESBRE
03078	CHOUVIGNY	03255	ST PRIEST D'ANDELOT
03080	COGNAT LYONNE	03261	STE THERENCE
03082	COMMENTRY	03263	ST VOIR

03084	COSNE D'ALLIER	03266	SANSSAT
03086	COULANGES	03268	SAULZET
03087	COULEUVRE	03269	SAUVAGNY
03090	COUZON	03272	SERVILLY
03091	CRECHY	03274	SORBIER
03093	CREUZIER LE NEUF	03278	TAXAT SENAT
03094	CREUZIER LE VIEUX	03283	THIEL SUR ACOLIN
03096	DENEUILLE LES CHANTEILLE	03284	THIONNE
03112	ETROUSSAT	03290	TREVOL
03118	GANNAT	03291	TREZELLES
03120	GARNAT SUR ENGIEVRE	03292	TRONGET
03122	GIPCY	03295	VALIGNAT
03131	ISSERPENT	03298	VARENNES SUR ALLIER
03132	JALIGNY SUR BESBRE	03304	VENDAT
03136	LAMAIDS	03308	VERNUSSE
03139	LAPRUGNE	03312	VIEURE
03141	LAVOINE	03313	VILHAIN (Le)
03142	LENAX	03314	VILLEBRET
03143	L'ETELON	03317	VIPLAIX
03146	LIMOISE	03321	YZEURE
03149	LOUCHY MONTFAND		

## LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03002	AGONGES	03177	MONETAY SUR LOIRE
03005	ARCHIGNAT	03181	MONTCOMBROUX LES MINES
03010	AUDES	03183	MONTET (le)
03017	BARRAIS BUSSOLLES	03186	MONTMARAUULT
03023	BELLERIVE / ALLIER	03191	MURAT
03028	BILLEZOIS	03197	NEUILLY LE REAL
03035	BOUCHAUD (le)	03204	PARAY SOUS BRIAILLES
03037	BRAIZE	03211	PREMILHAT
03039	BRESNAY	03215	RONGERES
03042	BREUIL (Le)	03218	ST AUBIN LE MONIAL
03044	BRUGHEAS	03222	ST CAPRAIS
03050	CHABANNE (la)	03228	ST ELOY D'ALLIER
03058	CHAPPES	03234	ST GERAND DE VAUX
03061	CHARMES	03235	ST GERAND LE PUY



03068	CHATELUS	03237	ST GERMAIN DE SALLES
03073	CHEMILLY	03241	ST LEOPARDIN D'AUGY
03088	COURCAIS	03250	ST PIERRE LAVAL
03097	DENEUILLES LES MINES	03257	ST PRIX
03100	DIOU	03259	ST SAUVIER
03105	DROITURIER	03263	ST VOIR
03108	ECHASSIERES	03268	SAULZET
03116	FOURILLES	03273	SEUILLET
03146	LIMOISE	03279	TEILLET ARGENTY
03148	LORIGES	03282	THENEUILLE
03151	LOUROUX DE BEAUNE	03299	VARENNES SUR TECHE
03155	LURCY LEVIS	03301	VAUX
03157	MAGNET	03305	VERNEIX
03160	MARCNAT	03307	VERNEUIL EN BOURBONNAIS
03164	MAYET D'ECOLE (Le)	03309	VEURDRE (Le)
03165	MAYET DE MONTAGNE (Le)	03315	VILLEFRANCHE D'ALLIER
03169	MEILLARD	03318	VITRAY
03171	MERCY	3320	YGRANDE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTMARAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUILLAUD Nathalie	Agent administratif	200 €	10	2000 €

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 12 septembre 2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Montmarault, le 12 septembre 2014

Le comptable,

Nathalie DEBORDES

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTMARAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUILLAUD Nathalie	Agent administratif	200 €	10	2000 €

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 12 septembre 2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Montmarault, le 12 septembre 2014

Le comptable,

Nathalie DEBORDES

**ARRETE n° /2014**

### **Portant composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers**

VU les articles L612-2 et R612-10 à R612-16 du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3293/2009 du 8 octobre 2009 portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers ;

VU les arrêtés modificatifs n° 187/2011 du 26 janvier 2011 et n°2356/2011 du 2 août 2011 modifiant la composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers ;

VU le courrier du président du Conseil général de l'Allier en date du 10 mars 2014 ;

VU le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de l'Allier en date du 24 juin 2014 et son courrier du 2 juillet 2014 ;

VU la lettre de Madame la Directrice des Affaires Culturelles en date du 12 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

... / ...

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composée ainsi qu'il suit :

### **A – les membres de droit :**

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent

Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant

Le chef du service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant

Le conservateur des antiquités et objets d'art de l'Allier et l'un de ses délégués ou leurs représentants

L'architecte des bâtiments de France ou son représentant

Le directeur du service des archives du département ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant

### **B – les membres désignés :**

#### **Le conservateur de musée ou son suppléant :**

Titulaire : Mme HENON, directrice du Musée Anne de Beaujeu et du Centre de l'Illustration de Moulins

Suppléant : M. BOURGOUGNON, conservateur de musée des Musiques populaires de Montluçon

#### **Le conservateur de bibliothèque ou son suppléant**

Titulaire : Mme MULLER, conservateur d'Etat, directrice de la médiathèque de Moulins

Suppléant : Mme GALLAND-TUNALI, conservateur de la médiathèque Valéry Larbaud de Vichy

### **Les conseillers généraux ou leurs suppléants**

Titulaire : M. Jacques DE CHABANNES, conseiller général du canton de Lapalisse

Suppléant : M. Gilles MAZUEL, conseiller général du canton de Bourbon-l'Archambault

Titulaire : M. François SZYPULA, conseiller général du canton du Mayet de Montagne

Suppléant : M. Christian CORNE, conseiller général du canton de Vichy Sud

### **Les maires ou leurs suppléants**

Titulaire : M Jean-Claude LEFEBVRE, maire de Saint-Ennemond

Suppléant : Mme Chantal TOURRET, maire de Vernusse

Titulaire : M. Jean-Claude ALBUCHER, maire de Souvigny

Suppléant : M. Michel DUMAS, maire de Taxat-Sénat

Titulaire : Mme Françoise COMMANT, maire de Montvicq

Suppléant : Mme Marie DE NICOLAY, maire de Saint-Caprais

### **Les personnalités qualifiées**

Père Hughes Du CHEYRON, responsable de la Commission d'Art Sacré

Mme Sophie GUET, directrice du patrimoine de la ville de Moulins

Maître Marie-Mathilde SADDE-COLLETTE, commissaire priseur habilité et judiciaire de Moulins

Mme Marie-Anne CARADEC, conservateur du musée de Cusset

Mme Delphine PINASA directrice du Centre national du costume de scène et de la scénographie

### **Les représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs représentants**

Mme De CHAVAGNAC, déléguée départementale de « l'association des vieilles maisons françaises »

M. PICAUD, responsable de l'association « Regard sur la visitation »

**Article 2 :** Les membres désignés de la Commission Départementale des Objets Mobiliers sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n° 3293/2009 du 8 octobre 2009 portant composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, et des arrêtés modificatifs n° 187/2011 du 26 janvier 2011 et n°2356/2011 du 2 août 2011 modifiant la composition des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers, sont abrogés ;

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

**CDU n° 003-2013-0048**

-:- :- :-

**Moulins, le 20 mai 2014**

La convention n° 003-2013-0048 du 18 mars 2013, entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. LISI Gilbert, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 – 03016 MOULINS Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 19 mai 2014 n° 1227/2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, représenté par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont au 37, rue de Bellechasse – PARIS VIIème, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Allier, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

## **AVENANT A LA CONVENTION**

### *Article 14*

#### **Terme de la convention**

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

Il est rappelé que la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.  
La résiliation est prononcée par le préfet.

Dans le cas présent, la résiliation est demandée à l'initiative de l'utilisateur qui n'a plus d'utilité de l'immeuble, désigné à l'article 2 de ladite convention d'utilisation.

A cet effet, une décision d'inutilité en date du 11 septembre 2013 a été remise au service local du Domaine de l'Allier indiquant que l'immeuble, dénommé « logements de la Ferté Hauterive », était devenu inutile aux besoins des armées.

En conséquence, la résiliation de la convention n° 003-2013-0048 du 18 mars 2013 est prononcée à ce jour.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.



**Le représentant du service utilisateur,**

**Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,**

**Le préfet,**

**Visa du contrôleur budgétaire comptable  
ministériel ou du contrôleur financier régional,  
(SANS OBJET)**